



Politique en matière de protection de l'intégrité

<i>Secteur de la politique</i>	Politique d'intégrité
<i>Numéro de la politique</i>	POL-INT-01
<i>Approbation par résolution le</i>	

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, le Club de natation artistique Montréal Synchro a la responsabilité d'encadrer l'ensemble des personnes impliquées et de les protéger afin de leur offrir un environnement sain, sécuritaire, inclusif et digne de confiance.

Ainsi, le Club Montréal Synchro ne tolère aucun manquement ni atteinte à l'intégrité, notamment aucune forme d'abus, de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, de négligence ou de violence physique, psychologique ou à caractère sexuel, que ce soit en personne ou en ligne, à l'égard de toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu. Cela s'applique à l'ensemble des personnes impliquées avec le Club, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (LSLS)* et au *Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport*.

Le Club Montréal Synchro reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser tout manquement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité, notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, de négligence ou de violence sous toutes ses formes, lorsqu'une telle situation est portée à son attention. C'est dans ce contexte qu'il a adopté la présente politique, de même que les codes de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice des activités qu'il régit.

La présente politique lie expressément l'ensemble des personnes impliquées au Club Montréal Synchro. Le fait que ces personnes (ex. : entraîneurs, officiels, administrateurs) soient en position d'autorité vis-à-vis des personnes qui pratiquent la natation artistique justifie le rôle de premier plan que joue le Club afin d'offrir un milieu sain et sécuritaire.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section « Application » ci-dessous sont soumises et qui vise à réglementer les comportements desdites personnes, afin qu'elles soient en tout temps conformes au Règlement.

La présente politique ne remplace aucunement toute loi, tout règlement ou toute autre disposition pouvant recevoir application et/ou ne s'y substitue. Elle est complétée par les codes de conduite visant les différents groupes de personnes en lien avec le Club.



CHAPITRE 1. OBJECTIFS

Article 1.

Les dispositions de la présente politique ont pour objet :

1. De promouvoir les comportements à adopter pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique de la natation artistique, notamment en diffusant le contenu du Règlement;
2. De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu sain et sécuritaire, exempt d'abus, de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, de négligence ou de violence sous toutes ses formes;
3. D'instaurer des mesures préventives qui protègent l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu de la natation artistique;
4. De favoriser la dénonciation d'actes de violence sous toutes ses formes survenus dans le cadre de la pratique de la natation artistique;
5. De protéger la personne identifiée comme victime et de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser tout manquement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité, portée à son attention par toute personne, incluant le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS);
6. De diriger cette personne vers des ressources d'accompagnement qu'elle peut joindre au besoin (qu'elle soit victime, témoin ou auteur présumé) dans le cas d'une situation de manquement qui pourrait porter atteinte à son intégrité.

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

Article 2.

La présente politique s'applique à toute personne impliquée dans la pratique de la natation artistique dans le cadre des activités du Club Montréal Synchro, notamment une athlète, un parent ou un tuteur légal, un entraîneur, un officiel tel qu'un arbitre ou un juge, un bénévole, un spectateur, un gestionnaire ou un administrateur.

Elle concerne tous les cas de manquement qui pourraient porter atteinte à l'intégrité tels que définis par la LSL et le Règlement. En matière de protection de l'intégrité, la présente politique a préséance sur toute autre politique, règle et procédure pouvant être en vigueur au Club Montréal Synchro et lie toutes les personnes impliquées du Club.

La présente politique s'applique sur les lieux du travail, à l'extérieur des lieux de travail (sur la route, dans un centre aquatique et vestiaires) et sur les médias sociaux, durant et au-delà des heures normales de travail lorsque la situation peut avoir des répercussions dans le milieu du travail. Ceci inclut, mais sans s'y limiter, les événements corporatifs ou autres événements entre collègues.

CHAPITRE 3. DÉFINITION

Article 3.

Le harcèlement se manifeste par des comportements abusifs, humiliants ou offensants pour la personne qui vit le harcèlement. Ils affectent la dignité et l'intégrité de la personne. L'intention



derrière les comportements de harcèlement n'est pas importante. Une blague qu'une personne trouve inoffensive peut être vécue comme du harcèlement, même si la personne n'avait pas l'intention de blesser.

Le harcèlement est une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles ou des gestes répétés. Cependant, un seul événement grave peut être considéré comme du harcèlement psychologique s'il a les mêmes conséquences et s'il produit un effet nocif continu sur la personne.

Les comportements sont hostiles ou non désirés. Sans être hostile, un comportement qui n'est pas voulu, recherché ou souhaité peut aussi être du harcèlement. Garder le silence ou ne pas s'opposer ne veut pas dire que les gestes étaient désirés.

CHAPITRE 4. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES

Article 4.

Le Club Montréal Synchro rappelle que, conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents ou tuteurs, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrement déraisonnables.

Article 5. Code de conduite général

Toute personne impliquée auprès du Club Montréal Synchro doit adopter une attitude positive de façon à contribuer à un environnement sain, sécuritaire et inclusif. De façon non limitative ni exclusive, les comportements attendus sont:

- employer un langage respectueux et constructif;
- utiliser les médias sociaux et les autres médias électroniques de façon appropriée et respectueuse, notamment en étant courtoise dans ses commentaires;
- employer les bons canaux de communication, et à des heures raisonnables, pour tout contact avec les membres de l'organisme;
- adopter un comportement inclusif et respecter la diversité de toutes les personnes;
- apprendre à gérer sa colère et son impulsivité;
- veiller à se trouver dans des dispositions favorables en s'abstenant de toute consommation d'alcool ou d'autres substances dans l'exercice de ses fonctions;
- respecter la vie privée des participantes et participants;
- respecter les recommandations médicales, les protocoles de reprise des activités et les périodes de convalescence;
- favoriser la communication positive et la résolution pacifique des conflits;
- rester maître de soi-même;
- exercer une influence positive;
- agir avec respect et bienveillance envers toutes les personnes impliquées dans la pratique de la natation artistique;



- connaître et promouvoir les ressources disponibles lors d'un manquement pouvant porter atteinte à l'intégrité, notamment le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS);
- dénoncer tout manquement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité à une personne de confiance ou en position d'autorité, ou au PILS.

Article 6.

Le Club Montréal Synchro s'attend à une collaboration de toute personne impliquée et encourage à :

- agir face à un comportement qu'elle juge inadéquat en protégeant la personne identifiée comme victime;
- rapporter la situation dès que possible à une personne en autorité, soit à une directrice, soit à la personne présidente du Conseil d'administration. Ceci peut être fait verbalement, par courriel ou au moyen du formulaire de plainte disponible sur le site web.
- faire cesser un manquement ou diriger la personne identifiée comme victime vers son entraîneure, une des directrices, des ressources d'aide ou d'accompagnement;
- dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) ou à toute autre instance compétente tout abus, tout harcèlement, toute discrimination, toute intimidation, toute négligence ou toute autre forme de violence commis en personne ou en ligne à l'endroit d'une personne impliquée avec le Club Montréal Synchro, qu'il s'agisse d'une personne mineure ou majeure;
- respecter et à mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par le Club, par le PILS ou par toute autre instance compétente.

Article 7. Responsabilités de l'employeur

L'employeur est responsable de la distribution et de l'application de la présente politique.

Article 8. Responsabilités des directrices

Les directrices doivent assurer des relations de travail respectueuses au sein de l'équipe et auprès des athlètes. Elles doivent aussi informer la personne responsable de l'application de la politique de toute plainte portée à sa connaissance ou de tout comportement pouvant être considéré comme du harcèlement.

Article 9. Responsabilités du personnel

Les employés doivent en tout temps adopter un comportement exempt de harcèlement et maintenir des relations de travail respectueuses au sein de l'équipe et auprès des athlètes. Elles doivent dénoncer toute situation portée à leur attention et se doivent de respecter la présente politique.

CHAPITRE 5. SIGNALEMENT ET PLAINTÉ

Tout signalement ou toute plainte peut être formulé verbalement ou par écrit tel que prévu dans la procédure de traitement des plaintes (PRO-INTE-01). Bien que le club privilégie la médiation,



une plainte peut être déposée en tout temps de façon confidentielle et sans crainte de représailles.

CHAPITRE 6. CONFIDENTIALITÉ

Article 10.

Le Club Montréal Synchro respecte le droit des personnes physiques à la confidentialité des renseignements personnels les concernant. En conséquence, il reconnaît que les renseignements personnels obtenus en lien avec l'application de la présente politique et les décisions prises en application de celle-ci sont de nature confidentielle et qu'ils le demeureront dans les limites prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements (RLRQ, c. A-2.1).